

# **GE\_GERICHTE ATA/558/2013 vom 27. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_558\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_558_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/558/2013 du 27 août 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/558/2013 del 27 agosto 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). L'art. 65 al. 2

- 9/17 - A/814/2012 LPA exige que cet acte contienne l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces dernières exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité. b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/102/2012 du 21 février 2012 ; ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 et la jurisprudence citée). c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/102/2012 précité ; ATA/1/2007 précité ; ATA/775/2005 précité ; ATA/179/2001 du 13 mars 2001). Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA/102/2012 précité ; ATA/23/2006 du 17 janvier 2006). d. En l'espèce, l'acte des recourants permet de comprendre que ceux-ci demandent que la décision litigieuse soit annulée. Cependant, si les recourants dans leur motivation contestent clairement le refus d'autorisation de construire ainsi que l'ordre de démolition, il n'en n'est rien de l'amende administrative qui ne fait l'objet d'aucune motivation. La chambre administrative examinera malgré tout le caractère justifié ou non de l'amende administrative.

### **E. 3**

Le recours à la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

### **E. 4**

La chambre de céans examinera tout d'abord le refus d'autorisation de construire, les recourants ayant conclu à son octroi puis les griefs invoqués par ces derniers soit la violation du principe de la bonne foi et du principe d'égalité de traitement.

#### **E. 5**

Sur tout le territoire du canton de Genève, nul ne peut, sans y avoir été autorisé élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail (art. 1 al. 1 let. a de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 – LCI – L 5 05).

#### **E. 6**

a. Selon l'art. 17 al. 1 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo - RS 921.0), les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être

- 10/17 - A/814/2012 autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation. Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (art. 17 al. 2 LFo ; ATA/726/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/843/2010 du 30 novembre 2010 ; ATA/446/2010 du 29 juin 2010). b. L'art. 11 al. 1 LForêts prévoit que l'implantation de constructions à moins de 30 mètres de la lisière de la forêt est interdite.

Le département peut, après consultation du département, de la commune, de la CMNS et de la commission consultative de la diversité biologique, accorder des dérogations pour : a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination ; b) des constructions de peu d'importance contiguës au bâtiment principal ou des rénovations, reconstructions, transformations, ainsi que pour un léger agrandissement de constructions existantes ; c) des constructions respectant l'alignement fixé par un plan d'affectation du sol, un plan d'alignement, ou s'inscrivant dans un alignement de constructions existantes, pour autant que la construction nouvelle soit réalisée sur un terrain en zone à bâtir et située à 10 m au moins de la lisière de la forêt et qu'elle ne porte pas atteinte à la valeur biologique de la lisière (art. 11 al. 2 LForêts).

L'octroi de dérogations est subordonné aux intérêts de la conservation de la forêt et de sa gestion, au bien-être des habitants, ainsi qu'à la sécurité de ces derniers et des installations ; ces dérogations peuvent être assorties de conditions relatives à l'entretien de la lisière et de compensations, au sens des art. 8 et

#### **E. 9**

a. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 129 I 113 consid. 5.1; 125 I 1 consid. 2b/aa ; 123 I 1 consid. 6a et la jurisprudence citée ; ATA/304/2013 précité ; ATA/417/2009 précité ; ATA/91/2005 du 1er

mars 2005). b. L'inapplication ou la fausse application de la loi dans un cas particulier n'attribue en principe pas à l'administré le droit d'être traité par la suite illégalement. En effet, selon la jurisprudence, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement. Exceptionnellement, il est dérogé à cette règle lorsqu'une décision conforme à la loi s'oppose à une pratique illégale que l'autorité a l'intention de continuer de manière générale ; le citoyen ne peut donc prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi (ATF 127 I 1 consid. 3a ; 126 V 390 consid. 6a ; 115 Ia 81 consid. 2 ; Arrêt du Tribunal - 12/17 - A/814/2012 fédéral 1P.707/2004 du 8 juin 2005 consid 2.1 et les arrêts cités ; ATA/304/2013 précité ; ATA/417/2009 précité).

### **E. 10**

En l'espèce, la chambre de céans constate, tout comme le TAPI, que la maison des recourants se trouve pour une grande partie à moins de 30 m de la lisière de la forêt et que les agrandissements que ces derniers avaient prévus se situent également à moins de 30 m de la forêt.

En application de l'art. 11 al. 1 LForêts, le département devait refuser l'autorisation de construire sollicitée par les recourants.

Seule la voie de la dérogation de l'art. 11 al. 2 LForêts était envisageable. Cela étant, tant le département du territoire, domaine nature et paysage, que la sous-commission nature et sites de la CMNS ont préavisé défavorablement. Il en est de même de la commune de Versoix qui, par deux fois, a émis un préavis défavorable, le dernier en 2011 alors que le dossier était complet. Les préavis de ces autorités sont obligatoires à teneur de la loi.

Dès lors, le département ne pouvait que refuser également d'accorder une dérogation aux recourants.

Par nature, une dérogation est une exception qui ne constitue pas la règle et ne peut de fait pas constituer une pratique établie par l'autorité. Le fait que les recourants fassent valoir devant la chambre de céans qu'un projet similaire aurait été autorisé alors même qu'il aurait reçu un préavis négatif de la commune de Versoix ne démontre en rien que le département aurait décidé d'autoriser toutes les constructions à moins de 30 m de la lisière de la forêt en passant outre le préavis de la commune de Versoix. Bien au contraire, il s'agit d'un cas isolé de dérogation autorisé par l'art. 11 al. 2 LForêts. Comme expliqué ci-dessus, le département bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'octroi des autorisations et des dérogations ; le rôle de la chambre de céans étant de vérifier que celui-ci ne s'écarte pas sans motif prépondérant du préavis des autorités consultatives.

En l'occurrence, le département a suivi les divers préavis défavorables et décidé de refuser d'octroyer une dérogation et partant de délivrer l'autorisation de construire. Il n'a ainsi pas excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé la loi.

Au regard de ce qui précède, la décision de refus de dérogation de l'art. 11 al. 2 LForêts et le refus d'autorisation de construire sont conformes à la loi.

### **E. 11**

Reste à examiner si les recourants ont été mis dans une situation d'expectative de prochaine autorisation de construire en raison du courrier du 9 décembre 2009 du département. a.

Déoulant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la

- 13/17 - A/814/2012 confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5 ; 2C\_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 6.1). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; ATA/358/2012 du 5 juin 2012 ; G. MULLER / U. HÄFELIN / F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zurich 2010, 6ème éd., p. 140 ss ; A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 546, n. 1165 ss ; P. MOOR, Droit administratif, Berne 1994, Vol. 1, 2ème éd., p. 430, n. 5.3.2.1).

Si les conditions qui précèdent sont remplies, l'autorité doit honorer la promesse donnée, malgré la dérogation à la loi, sauf si un intérêt public ou privé particulièrement important à l'application du droit l'emporte sur la protection de la bonne foi (ATF 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; ATF 114 Ia 215 consid. 3c p. 209 ; ATF 101 Ia 330s consid. 6c p. 328 ; ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 197 n. 579 ; U. HÄFELIN / G. MÜLLER / F. UHLMANN, op. cit., p. 157 n. 696 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, Vol. I, 1984, p. 397). Dans un tel cas, l'administré a cependant un droit à être indemnisé pour les dépenses effectuées de bonne foi sur la base de l'assurance donnée. Ce droit, autrefois nié, n'est admis, en l'absence d'une base légale spéciale, que de manière très limitée (ATF 132 II 218 ; ATF 125 II 431 ; ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 ; T. TANQUEREL, op. cit., p. 197 n. 579 ; U. HÄFELIN / G. MÜLLER / F. UHLMANN, op. cit., p. 157 n. 696 et 158s n. 703 ss). b. Les recourants fondent leur grief sur la lettre du département du 9 décembre 2009, laquelle contenait en annexe l'engagement à accepter l'inscription au registre foncier. Cette lettre constituait une acceptation conditionnée à la signature de l'engagement joint.

Cette lettre du 9 décembre 2009 ne contenait aucune promesse que l'autorisation de construire leur serait octroyée. Le département précisait

- 14/17 - A/814/2012 uniquement que l'examen de la requête touchait à son terme, qu'il était prêt à statuer et qu'il pourrait notifier sa décision une fois l'engagement signé par les recourants.

Ce courrier du département ne saurait en aucun cas constituer une assurance ou un renseignement erroné, ni même une promesse concrète d'autorisation de construire. Par courriers des 18 avril 2008 et 12 septembre 2008, le département avait d'ores et déjà averti

les intéressés qu'il allait rendre prochainement une décision négative, de sorte qu'ils devaient s'attendre de bonne foi à ce que l'autorisation sollicitée soit éventuellement refusée.

En outre, les recourants n'ont subi aucun préjudice suite à la prétendue garantie du département puisque ceux-ci n'ont pas poursuivi les travaux après le courrier du 9 décembre 2009. A cette date, les recourants avaient déjà fait construire les installations litigieuses de sorte, qu'en tout état, aucun préjudice ressortant du courrier du 9 décembre 2009 ne peut leur être reconnu.

Enfin, l'avis d'ouverture de chantier du 10 août 2007 ne mentionnait pas les travaux d'agrandissement de sorte que la volonté des recourants de construire conformément au droit doit être niée.

Le grief doit donc être écarté.

#### **E. 12**

En conséquence, le recours contre le refus d'autorisation doit être rejeté et le jugement du TAPI confirmé sur ce point.

#### **E. 13**

Les recourants contestent également l'ordre de démolition.

#### **E. 14**

a. En vertu des art. 129 let. e et 130 LCI, le département peut ordonner la remise en l'état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition d'une construction ou d'une installation non conforme aux prescriptions de la LCI, aux règlements qu'elle prévoit ou aux autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires. b. De jurisprudence constante (ATF 111 Ib 221 consid 6 ; ATA/488/2011 du 27 juillet 2011 ; ATA/625/2009 du 1er décembre 2009), pour être valable, un ordre de mise en conformité doit respecter les conditions suivantes : – l'ordre doit être dirigé contre le perturbateur (ATF 114 Ib 47-48 ; ATF 107 Ia 23) ; – les installations en cause ne doivent pas avoir été autorisées en vertu du droit en vigueur au moment de leur réalisation (ATF 104 Ib 304 ; ATA/83/2009 du 17 février 2009) ; – un délai de plus de trente ans ne doit pas s'être écoulé depuis l'exécution des travaux litigieux (ATF 107 Ia 121 = JdT 1983 I 299) ; – l'autorité ne doit pas avoir créé chez l'administré concerné, par des promesses, des informations, des assurances ou un comportement, des conditions telles qu'elle ne serait pas liée par la bonne foi (ATF 117 Ia

- 15/17 - A/814/2012 287 consid 2b ; ATA/83/2009 précité ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd. 1991, n° 509, p. 108) ; – l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt privé de l'intéressé au maintien des installations litigieuses (ATA/152/2010 du 9 mars 2010 et ATA/887/2004 du

#### **E. 16**

En conséquence, l'ordre de démolition est confirmé.

#### **E. 17**

Les recourants se sont vu infliger une amende de CHF 5'000.- par le département.

#### **E. 18**

Selon l'art. 137 al. 1 LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à la présente loi (let. a), aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi (let. b) et aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci (let. c).

L'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/488/2011 du 27 juillet 2011 ; ATA/234/2006 du 2 mai 2006).

Le département jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour en fixer le montant. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès. Sont pris en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de proportionnalité (ATA/488/2011 précité ; ATA/537/2009 du 27 octobre 2009).

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de retenir que le département aurait mésusé de son pouvoir d'appréciation en fixant l'amende à CHF 5'000.-, de sorte qu'elle sera confirmée.

#### **E. 19**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge, conjointement et solidairement, des recourants (art. 87 LPA) et aucune indemnité ne leur sera allouée. (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.